



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Court of Queen's Bench
for Alberta Summary
Conviction Appeal Rules

Règles de la Cour du
Banc de la Reine de
l'Alberta régissant les
appels en matière de
poursuites sommaires

SI/2012-39

TR/2012-39

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2012

Dernière modification le 1 juillet 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Court of Queen's Bench for Alberta Summary Conviction Appeal Rules		Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 NOTICE OF APPEAL	2	2 AVIS D'APPEL	2
3 SERVICE OF NOTICE OF APPEAL	3	3 SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL	3
4 SCHEDULING OF APPEAL	3	4 INSCRIPTION DE L'APPEL AU RÔLE	3
5 ORDERING OF TRANSCRIPTS	3	5 DEMANDE DE TRANSCRIPTIONS	3
7 JUDICIAL INTERIM RELEASE	5	7 MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE	5
8 TIME LIMITS	5	8 DÉLAIS	5
9 EFFECT OF RULES	6	9 EFFET DES RÈGLES	6
10 REPEAL AND COMING INTO FORCE	6	10 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	6
10 REPEAL	6	10 ABROGATION	6
11 COMING INTO FORCE	6	11 ENTRÉE EN VIGUEUR	6
Form A	7	Formulaire A	9

Registration
SI/2012-39 June 20, 2012

CRIMINAL CODE

**Court of Queen's Bench for Alberta Summary
Conviction Appeal Rules**

Pursuant to subsection 482(1)^a of the *Criminal Code*^b, the Court of Queen's Bench of Alberta makes the annexed *Court of Queen's Bench for Alberta Summary Conviction Appeal Rules*.

Calgary, Alberta, May 31, 2012

THE HONOURABLE N.C. WITTMANN
Chief Justice
Court of Queen's Bench of Alberta

Enregistrement
TR/2012-39 Le 20 juin 2012

CODE CRIMINEL

**Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
régissant les appels en matière de poursuites
sommaires**

En vertu du paragraphe 482(1)^a du *Code criminel*^b, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta établit les *Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires*.

Calgary (Alberta), le 31 mai 2012

Le juge en chef
de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
L'HONORABLE N. C. WITTMANN

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b L.R., ch. C-46

COURT OF QUEEN'S BENCH FOR ALBERTA
SUMMARY CONVICTION APPEAL RULES

INTERPRETATION

1. In these Rules,

“adjudication” includes

(a) in appeals under paragraph 813(a) of the *Criminal Code*, a conviction or order made against or a sentence imposed on a defendant,

(b) in appeals under paragraph 813(b) of the *Criminal Code*, an order that stays proceedings on or dismisses an information or a sentence imposed on a defendant,

(c) in appeals under subsection 830(1) of the *Criminal Code*, a conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court, in proceedings under Part XXVII of the *Criminal Code*, and

(d) any final order authorized to be made by a Provincial Court Judge or a Justice under any provision of the *Criminal Code* as to which Part XXVII of the *Criminal Code* is said to be applicable in whole or part; (*décision*)

“appeal” means an appeal from or against an adjudication in proceedings before a summary conviction court under Part XXVII of the *Criminal Code*; (*appel*)

“appeal court” means the Court of Queen’s Bench of Alberta; (*tribunal d’appel*)

“clerk” means the clerk of the appeal court; (*greffier*)

“defendant” means any person other than the prosecutor, whether or not the appellant is the accused, the respondent to a hearing, an owner of property or any other person; (*défendeur*)

“judge” means a judge of the appeal court; (*judge*)

“prosecutor” includes the barrister and solicitor, student-at-law, or other person who appeared on behalf of the prosecution in relation to the case under appeal. (*poursuivant*)

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DE
L’ALBERTA RÉGISSANT LES APPELS EN
MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

«appel» Appel interjeté d’une décision d’une cour des poursuites sommaires conformément à la partie XXVII du *Code criminel*. (*appel*)

«décision» S’entend notamment :

a) dans le cas d’un appel interjeté en vertu de l’alinéa 813a) du *Code criminel*, d’une condamnation ou d’une ordonnance prononcée contre le défendeur, ou de la peine qui lui a été imposée;

b) dans le cas d’un appel interjeté en vertu de l’alinéa 813b) du *Code criminel*, d’une ordonnance arrêtant les procédures sur une dénonciation ou rejetant une dénonciation ou la peine imposée au défendeur;

c) dans le cas d’un appel interjeté en vertu du paragraphe 830(1) du *Code criminel*, d’une déclaration de culpabilité, d’un jugement ou d’un verdict d’acquiescement ou d’une autre ordonnance ou décision définitive d’une cour des poursuites sommaires, dans une instance régie par la partie XXVII du *Code criminel*;

d) toute ordonnance définitive autorisée à être rendue par un juge de la Cour provinciale ou un juge de paix en vertu de toute disposition du *Code criminel* à laquelle la partie XXVII de celui-ci s’appliquerait, en totalité ou en partie. (*adjudication*)

«défendeur» Toute personne autre que le poursuivant, que l’appelant soit ou non l’accusé, l’intimé à l’audience, le propriétaire d’un bien ou toute autre personne. (*defendant*)

«greffier» Le greffier du tribunal d’appel. (*clerk*)

«juge» Juge du tribunal d’appel. (*judge*)

«poursuivant» S’entend notamment d’un avocat, d’un stagiaire en droit ou de toute autre personne comparaisant au nom de la poursuite relativement à l’objet de l’appel. (*prosecutor*)

«tribunal d'appel» La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. (*appeal court*)

NOTICE OF APPEAL

2. (1) Every notice of appeal shall be signed by the appellant or the appellant's counsel, and dated as of the date of signature, and shall be filed with the clerk at the judicial centre in the judicial district where the summary conviction proceeding was held. If the appeal court sits in more than one location in a judicial district, the notice of appeal shall be filed with the clerk in the location in that judicial district closest to where the summary conviction proceeding was held.

(2) The appeal and all applications relative to the appeal shall be made to and heard in the court location referred to in subrule (1), unless the appeal court otherwise orders or the parties otherwise consent.

(3) The notice of appeal shall be in writing in Form "A", or to the like effect, and shall specify:

- (a) the summary conviction court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against,
- (b) with reasonable certainty, the conviction or order appealed from or the sentence appealed against, including its date and place,
- (c) the grounds on which the appeal is taken,
- (d) the nature of the order or other relief that the appellant seeks,
- (e) if the appellant is the defendant, whether the appellant entered a plea of guilty or not guilty before the summary conviction court,
- (f) whether or not at the time of the appeal the defendant is imprisoned as a result of the conviction, order or sentence appealed against, and the place of incarceration, and
- (g) the address for service of the appellant.

AVIS D'APPEL

2. (1) L'avis d'appel est signé par l'appelant ou son avocat, porte la date de la signature et est déposé au greffier au centre judiciaire du district judiciaire où la poursuite sommaire a été intentée. Lorsque le tribunal d'appel siège à plusieurs endroits dans un district judiciaire, l'avis d'appel est déposé auprès du greffier de ce district judiciaire situé le plus près du lieu où la poursuite sommaire a été intentée.

(2) L'appel, ainsi que toutes les demandes relatives à l'appel, est interjeté et instruit à l'endroit précisé au paragraphe (1), à moins que le tribunal d'appel n'en décide autrement ou que les parties consentent à ce qu'il en soit autrement.

(3) L'avis d'appel est rédigé conformément à la formule A, ou une formule semblable, et contient les renseignements suivants :

- a) la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou la peine dont on fait appel;
- b) avec une précision raisonnable, la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou la peine dont on fait appel, y compris la date et le lieu;
- c) les motifs de l'appel;
- d) la nature de l'ordonnance ou de tout autre redressement que l'appelant cherche à obtenir;
- e) dans le cas où l'appelant est le défendeur, le plaider devant la cour des poursuites sommaires;
- f) si le défendeur, au moment de l'appel, se trouve en détention en raison de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance ou de la peine dont on fait appel, et le cas échéant, le lieu de son incarcération;
- g) l'adresse de l'appelant aux fins de signification.

(4) The clerk, on receipt of a notice of appeal, shall set out on the notice the time, date and place the appeal will be heard.

SERVICE OF NOTICE OF APPEAL

3. (1) An appellant shall deliver a notice of appeal to the clerk within 30 days after the day on which the conviction, judgment, acquittal or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later date.

(2) If the appellant is the prosecutor, the filed notice of appeal shall be served personally on the defendant or on any other person or in any other manner that a judge may direct or authorize, within the period referred to in subsection (1).

(3) If the appellant is the defendant, the clerk shall forward a copy of the filed notice of appeal to the prosecutor as soon as is practicable under the circumstances.

SCHEDULING OF APPEAL

4. (1) On receipt of a notice of appeal which appears to comply with these Rules, the clerk shall schedule the appeal for hearing on a date not less than 60 days nor more than 120 days after the date of filing of the notice of appeal.

(2) On scheduling a date for the hearing of an appeal under this Rule, the clerk shall immediately, in writing, notify all parties.

(3) The clerk shall obtain the relevant court file, including any exhibits, from the summary conviction court before the hearing by giving prompt notice of the fact of the appeal to the summary conviction court after the notice of appeal has been filed.

ORDERING OF TRANSCRIPTS

5. (1) The appellant shall, at the time of filing the notice of appeal, request in writing from the applicable court reporters or court recorders a transcript of the proceedings before the summary conviction court in suffi-

(4) Le greffier du tribunal d'appel, sur réception d'un avis d'appel, y indique l'heure, la date et le lieu où l'appel sera entendu.

SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

3. (1) L'appellant dépose un avis d'appel au greffier dans les trente jours suivant le prononcé de la déclaration de culpabilité, du jugement, de l'acquittement ou de l'ordonnance ou après l'imposition de la peine, selon la plus tardive de ces dates.

(2) Dans le cas où l'appellant est le poursuivant, l'avis d'appel déposé au greffe est signifié à personne au défendeur ou à toute autre personne et de toute autre manière qu'indiquera ou autorisera le juge, dans les délais prescrits au paragraphe (1).

(3) Dans le cas où l'appellant est le défendeur, le greffier transmet au poursuivant une copie de l'avis d'appel déposé au greffe le plus tôt possible compte tenu des circonstances.

INSCRIPTION DE L'APPEL AU RÔLE

4. (1) Sur réception d'un avis d'appel qui paraît conforme aux présentes règles, le greffier fixe une date pour l'audition de l'appel qui doit être postérieure d'au moins soixante jours et d'au plus cent vingt jours à la date du dépôt de l'avis.

(2) Après avoir fixé une date pour l'audition de l'appel, le greffier en avise immédiatement toutes les parties par écrit.

(3) Avant l'audition de l'appel, le greffier obtient de la cour des poursuites sommaires le dossier pertinent ainsi que les pièces en l'avisant promptement de l'appel dès que l'avis d'appel a été déposé.

DEMANDE DE TRANSCRIPTIONS

5. (1) Au moment du dépôt de l'avis d'appel, l'appellant demande par écrit aux sténographes judiciaires concernés une transcription des procédures devant la cour des poursuites sommaires en un nombre suffisant

cient copies for the appeal court and all other interested parties.

(2) If the appellant is not represented by counsel at the time the notice of appeal is filed, the appellant shall provide to the clerk a receipt evidencing the ordering of the transcript.

(3) The transcript referred to in subrule (1) shall, unless the court otherwise orders or the parties otherwise consent, contain all of the evidence and proceedings before the summary conviction court, but no consent of the parties is binding upon the court.

(4) Despite subrules (1) and (2), if the parties consent and the appeal concerns sentence only, the appellant may cause a transcript of the proceedings as to sentence only to be furnished to the appeal court and to the respondent.

6. (1) If a date has been scheduled for the hearing of an appeal under these Rules, the appellant shall, at least 30 days before that date, deliver to the clerk and serve on the respondent and all other interested parties, or their counsel, a brief memorandum

- (a) setting out the argument and authorities on which the appellant intends to rely in support of the grounds set out in the notice of appeal,
- (b) setting out particular references to the evidence to be discussed in relation to the grounds, and
- (c) containing a transcript of the proceedings being appealed from, subject to subrule 5(3).

(2) The respondent shall, not less than 15 days before the scheduled hearing date, deliver to the clerk and serve on the appellant or their counsel a brief memorandum setting out

- (a) the authorities on which the respondent intends to rely in reply to the argument of the appellant, and
- (b) particular references to any evidence to be discussed in relation to those arguments.

d'exemplaires pour le tribunal d'appel et toutes les autres parties intéressées.

(2) Dans le cas où l'appellant n'est pas représenté par un avocat au moment du dépôt de l'avis d'appel, il fournit au greffier un reçu attestant qu'il a demandé la transcription.

(3) La transcription doit, sauf ordonnance contraire du tribunal ou consentement des parties, contenir l'ensemble de la preuve et des procédures devant la cour des poursuites sommaires, mais le consentement des parties ne saurait contraindre le tribunal.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque les parties y consentent et que l'appel porte uniquement sur la peine, l'appellant peut demander que seule une transcription des procédures relatives à la peine soit fournie au tribunal d'appel et à l'intimé.

6. (1) Lorsqu'une date a été fixée pour l'audition de l'appel en vertu des présentes règles, l'appellant, au moins trente jours avant cette date, transmet au greffier et signifie à l'intimé et à toutes les autres parties intéressées, ou à leurs avocats, un bref mémoire :

- a) présentant les arguments et la jurisprudence qu'il entend invoquer à l'appui des motifs énoncés dans l'avis d'appel;
- b) fournissant des références précises à l'égard des éléments de preuve qui seront débattus en lien avec les motifs;
- c) contenant en annexe une transcription des procédures en appel, sous réserve du paragraphe 5(3).

(2) L'intimé, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, transmet au greffier et signifie à l'appellant ou à son avocat un bref mémoire :

- a) énonçant la jurisprudence qu'il entend invoquer en réponse aux arguments de l'appellant;
- b) fournissant des références précises à l'égard des éléments de preuve qui seront débattus en lien avec ces arguments.

JUDICIAL INTERIM RELEASE

7. (1) Judicial interim release pending appeal may be granted conditionally or unconditionally, or may be refused, by the Court.

(2) Subject to subrule (3), the rules and practice of the Court of Appeal of Alberta in relation to judicial interim release pending appeal in indictable matters apply to applications for judicial interim release pending appeal under this Rule, with any modifications that the circumstances require.

(3) No application for judicial interim release pending appeal shall be refused by reason only of the lack of any transcript of any proceedings connected with the appeal.

TIME LIMITS

8. (1) A judge may, before or after the periods fixed by these Rules,

(a) order the extension or abridgment of the time within which any filing, service or transmission of any documents may be effected, or

(b) order that any filing, service or transmission of any documents that has been effected be deemed to be valid and sufficient.

(2) The applicant for any order under these Rules, including any order under subrule (1) shall give two clear days' notice in writing of the application to any other party to the appeal or proposed appeal, as the case may be, unless all other interested parties consent to the order sought or a judge otherwise orders.

(3) For the purposes of these Rules, any form of service that is required may be effected by delivery of the document to be served to the address for service of the counsel for the party to be served and the Rules of the appeal court as are applicable to civil matters also apply to service of documents under these Rules with any modifications that the circumstances require.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

7. (1) Le tribunal d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire, avec ou sans condition, ou la refuser.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les règles et la pratique de la Cour d'appel de l'Alberta relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans une affaire criminelle s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de mise en liberté provisoire en vertu de la présente règle.

(3) Aucune demande de mise en liberté provisoire ne doit être refusée au seul motif qu'il manque une transcription des procédures liées l'appel.

DÉLAIS

8. (1) Un juge peut, avant ou après l'expiration du délai fixé aux présentes règles, selon le cas :

a) ordonner que soit prolongé ou abrégé le délai prescrit pour le dépôt, la signification ou la transmission de tout document;

b) ordonner que le dépôt, la signification ou la transmission de tout document qui a été effectué soit jugé valide et suffisant.

(2) La personne qui demande qu'une ordonnance soit prononcée en vertu des présentes règles, y compris une ordonnance visée au paragraphe (1), doit donner un préavis écrit de la demande de deux jours francs à toutes les autres parties à l'appel ou à l'appel projeté, selon le cas, à moins que celles-ci ne consentent à l'ordonnance demandée, ou que le juge n'en dispose autrement.

(3) Toute signification de document requise aux fins des présentes règles peut être effectuée par la livraison du document à signifier à l'adresse de signification de l'avocat de la partie intéressée, et les règles du tribunal d'appel qui s'appliquent en matière civile s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la signification de documents en vertu des présentes règles.

EFFECT OF RULES

9. (1) Non-compliance with these Rules does not render any proceedings void, but a judge may

(a) amend any document, give any directions or make any order necessary to validate the proceedings or documents,

(b) reject any documents or quash the proceedings as irregular or invalid, or

(c) otherwise deal with the documents or proceedings as appears to him or her to be just.

(2) Nothing in these Rules shall be construed as limiting the powers of the appeal court under the *Criminal Code* and, for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing, the appeal court may exercise all of the powers set out in section 822 of the *Criminal Code*.

REPEAL AND COMING INTO FORCE

REPEAL

10. [Repeal]

COMING INTO FORCE

11. These Rules come into force on July 1, 2012.

EFFET DES RÈGLES

9. (1) L'inobservation des présentes règles n'annule pas automatiquement une procédure, mais un juge peut, selon le cas :

a) modifier un document, donner des directives ou prononcer une ordonnance afin de valider la procédure ou le document;

b) refuser les documents ou annuler la procédure parce qu'irrégulière ou invalide;

c) disposer des documents ou de la procédure de la manière qu'il estime juste.

(2) Aucune disposition des présentes règles n'a pour effet de restreindre les pouvoirs du tribunal d'appel en vertu du *Code criminel* et il est entendu que, sans limiter la généralité de ce qui précède, le tribunal d'appel peut exercer tous les pouvoirs énoncés à l'article 822 du *Code criminel*.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

10. [Abrogation]

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Place of Custody: _____

4. The grounds of appeal of the Appellant are as follows:

5. The Appellant seeks the following relief or remedy:

6. This Notice of Appeal is dated this _____ day of _____ 2_____

Appellant/Appellant's counsel

Formulaire A
(article 2)

NUMÉRO DU DOSSIER DU
GREFFE

le timbre du greffier :

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
CENTRE JUDICIAIRE

APPELANT(E)/INTIMÉ(E) SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉ(E)/APPELANT(E)

DOCUMENT **Avis d'appel**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI
DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

L'appel sera instruit par un juge de la Cour du Banc de la Reine :

Date _____
Heure _____
Lieu _____

Les Règles de la Cour exigent que l'appelant(e) transmette à la Cour une transcription des procédures de la cour des poursuites sommaires, une liste de la jurisprudence et un mémoire au moins trente jours avant la date d'audience indiquée plus haut.

1. SOYEZ AVISÉ que l'appelant(e) interjette appel devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, siégeant à _____, province d'Alberta, de la décision rendue par la Cour provinciale de l'Alberta énoncée ci-après.

2. Nom complet de l'appelant(e), si ce n'est Sa Majesté la Reine (en caractères d'imprimerie):

(Nom): _____

(Date de naissance): _____

3. Décision de la Cour provinciale portée en appel :

- Déclaration de culpabilité seulement
- Peine seulement
- Déclaration de culpabilité et peine
- Rejet
- Ordonnance

Détails de la décision :

(a) Date : _____

(b) Lieu : _____

(c) Nom du juge ou du commissaire : _____

(d) Nom du poursuivant, si connu : _____

(e) Nom de l'avocat de la défense, si connu : _____

(f) Plaidoyer au procès (le cas échéant) : coupable _____ non coupable _____

Si aucun procès : condamné par contumace _____

règlement volontaire _____

(g) Nature de l'accusation ou des accusations portées : _____

(h) Peine ou ordonnance (le cas échéant) : _____

(i) S'il s'agit d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule, numéro du permis de conduire de l'appelant(e) : _____

(j) Si l'appelant(e) (ou l'intimé(e)) est en détention, lieu de la détention : _____

4. Motifs d'appel de l'appelant(e) :

5. Redressement demandé par l'appelant(e) :

6. Avis d'appel fait le _____ jour de _____ 20____ par l'appelant(e) soussigné(e), ou son avocat.

Appelant(e)/avocat de l'appelant(e)